

TABLEAU SYNTHETIQUE RELATIF AUX ANIMAUX CLASSES NUISIBLES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR LA
PERIODE DU 1ER JUILLET 2017 AU 30 JUIN 2018 AINSI QU' A
LEURS MODALITES DE DESTRUCTION

Textes de référence :

- Décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- Arrêté du 2 septembre 2016 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (*animaux de la liste 1*),
- Arrêté du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des **espèces d'animaux classées nuisibles** ; *animaux de la liste 2*,
- Arrêté du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ; *animaux de la liste 3*,
- Arrêté préfectoral du 30 juin 2017 fixant la liste de certains animaux classés nuisibles (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2018, ainsi que leurs modalités de destruction ; *déclinaison départementale des animaux de la liste 3*,
- Arrêté du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles.

Classement :

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, en prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles, aux biens et à la prédation de la faune sauvage, les animaux des espèces énumérées dans le tableau ci-dessous sont classés nuisibles, **sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.**

ESPECES
<u>OISEAUX :</u>
<ul style="list-style-type: none">- Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)- Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)- Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)- Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)- Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)- Bernache du Canada (<i>Brenta canadensis</i>)
<u>MAMMIFERES :</u>
<ul style="list-style-type: none">- Chien viverrin (<i>Nyctereutes procyonoides</i>)- Raton laveur (<i>Procyon lotor</i>)- Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)- Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)- Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)- Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)- Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)- Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)- Fouine (<i>Martes foina</i>)

TABLEAU SYNTHETIQUE CONCERNANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR LA PERIODE DU
1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2018 AINSI QUE LEURS MODALITES DE DESTRUCTION

Conditions de destruction

Les opérations de piégeage de ces animaux classés nuisibles font l'objet d'une réglementation et de formalités spécifiques évoquées mais non détaillées dans ce tableau.

La destruction de ces mêmes animaux peut s'effectuer selon les modalités figurant ci-après :

ESPECES	LISTE	PIEGEAGE POSSIBLE ?	TIR		
			PERIODE DE TIR AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR	FORMALITES POUR LE TIR UNIQUEMENT
OISEAUX					
CORBEAU FREUX	2	Toute l'année en tout lieu ; dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée pour nourrir les appelants.	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018 Du 1 ^{er} avril au 10 juin 2018 (^b) voire jusqu'au 31 juillet 2018 (^c)	Dans l'enceinte de la corbeautière, le tir du corbeau freux peut s'effectuer sans être accompagné de chien. En dehors de la corbeautière, le tir est autorisé à partir de postes fixes matérialisés de la main de l'homme. (sans être accompagné de chien également). Le tir dans les nids est interdit. L'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces « corneille noire, corbeau freux, pie bavarde » est autorisé pour la destruction des corvidés.	SANS AUTORISATION SUR AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après)
CORNEILLE NOIRE	2		Du 1 ^{er} au 31 mars 2018 Du 1 ^{er} avril au 10 juin 2018 (^b) voire jusqu'au 31 juillet 2018 (^c)		SANS AUTORISATION SUR AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après)
PIE BAVARDE	2	Toute l'année dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en œuvre.	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018 Du 1 ^{er} avril au 10 juin 2018 (^b) voire jusqu'au 31 juillet 2018 (^c)	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en œuvre. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces « corneille noire, corbeau freux, pie bavarde » est autorisé pour la destruction des corvidés.	SUR AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après)

TABLEAU SYNTHETIQUE RELATIF AUX ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE
 DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2017 AU 30
 JUIN 2018 AINSI QU' A LEURS MODALITES DE DESTRUCTION

ESPECES	LISTE	PIEGEAGE POSSIBLE ?	TIR		
			PERIODE DE TIR AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR	FORMALITES POUR LE TIR UNIQUEMENT
PIGEON RAMIER	3	Interdit	Du 21 au 28 février 2018	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme installé au bois, sous les alignements d'arbres ou à proximité des cultures ensemencées. Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas excéder 2. Le tir dans les nids est interdit	SANS AUTORISATION
			Du 1 ^{er} au 31 mars 2018	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme installé à proximité des cultures ensemencées. Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas excéder 2. Le tir dans les nids est interdit.	SANS AUTORISATION
			Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2018 sur une durée définie par l'administration ^(d)		SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après)
ETOURNEAU SANSONNET	2	Toute l'année en tout lieu.	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.	SANS AUTORISATION
			Du 1 ^{er} avril 2018 à l'ouverture générale de la chasse 2018-2019 ^(e)		SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après)
BERNACHE DU CANADA	1	Interdit	De la date de clôture spécifique de cette espèce jusqu'au 31 mars 2018	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.	SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après)

TABLEAU SYNTHETIQUE CONCERNANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2018 AINSI QUE LEURS MODALITES DE DESTRUCTION

MAMMIFERES

ESPECES	LISTE	PIEGEAGE POSSIBLE ?	TIR		
			PERIODE DE TIR AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR	FORMALITES POUR LE TIR UNIQUEMENT
CHIEN VIVERRIN	1	Toute l'année en tout lieu.	De la date de clôture à l'ouverture générale de la chasse		SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après)
RATON LAVEUR	1				
VISON D'AMERIQUE	1				
FOUINE	2	Toute l'année uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ainsi que sur les territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs.	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018 ⁽¹⁾	Hors des zones urbanisées	SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après)
SANGLIER	3	Interdit	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018		SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après)
LAPIN DE GARENNE	3	Toute l'année en tout lieu ainsi que la capture à l'aide de bourses et furets.	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018		SANS AUTORISATION
			Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse 2017-2018.		SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après)
RENARD	2	Toute l'année en tout lieu ; enfumage possible à l'aide de produits non toxiques, déterrage avec ou sans chien.	Du 1 ^{er} au 31 mars 2018 voire au delà sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.		SUR AUTORISATION PREFERATORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de demande d'autorisation ci-après)
RAT MUSQUE RAGONDIN	1	Toute l'année en tout lieu ; déterrage possible avec ou sans chien.	Toute l'année		SANS AUTORISATION sauf réglementation particulière (réserve naturelle,...)

TABLEAU SYNTHETIQUE RELATIF AUX ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS LE
DEPARTEMENT DE LA SEINE - MARITIME POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2017 AU 30
JUN 2018 AINSI QU' A LEURS MODALITES DE DESTRUCTION

^b : du 1^{er} avril jusqu'au 10 juin 2018, lorsque l'un au moins des intérêts suivants est menacé : santé et sécurité publique, protection de la flore et de la faune, prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.

^c : du 11 juin au 31 juillet 2018, en prévention des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

^d : du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin 2018, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts suivants est menacé : santé et sécurité publique, protection de la flore et de la faune, prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.

^e : du 1^{er} avril 2018 à l'ouverture générale de la chasse 2018-2019, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts suivants est menacé : santé et sécurité publique, protection de la flore et de la faune, prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.

^f : du 1^{er} au 31 mars 2018, lorsque l'un au moins des intérêts suivants est menacé : santé et sécurité publique, protection de la flore et de la faune, prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Elles sont adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Les opérations de destruction ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle signé. Le formulaire de demande d'autorisation est disponible en mairie, auprès de la Fédération Départementale des chasseurs, de la DDTM et sur le site internet de la DDTM. Le modèle d'imprimé est en annexe.

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article [R. 427-25](#) du code de l'environnement et des [arrêtés du 10 août 2004](#).

Les agents de l'Etat, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national des forêts; les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lesquels ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir tous les animaux classés nuisibles toute l'année, de jour seulement, et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.



P R E F E T E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des Ressources, Milieux et Territoires
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural
Cité administrative, 2 rue Saint Sever, 76032 ROUEN Cedex

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

- Imprimé à compléter et à adresser à la D.D.T.M. -
(par mail au ddtm-srmt-bnfd@seine-maritime.gouv.fr sinon joindre une enveloppe timbrée)

Vu, les articles R.427-6 à R.427-8, R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement,

Je soussigné (nom ,prénom),.....
Demeurant (adresse complète)

Agissant en qualité de (*rayez les mentions inutiles*) : propriétaire - possesseur - fermier - délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier, sollicite l'autorisation de détruire à tir les espèces suivantes parmi celles figurant dans les listes fixées par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral relatifs au classement des animaux nuisibles, ainsi qu'à leurs modalités de destruction à tir, pour l'année en cours :

NOM DE L'ESPECE	Cochez la ou les case(s) concernée(s)	PERIODE DE DESTRUCTION POSSIBLE (cadre réservé à l'administration)
Corbeau freux		Du 1 ^{er} avril jusqu'au 10 juin 2018.
Corneille noire		Du 1 ^{er} avril jusqu'au 10 juin 2018
Pie bavarde		Du 1 ^{er} mars jusqu'au 10 juin 2018.
Pigeon ramier		Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2018 sur une durée définie par l'administration Envoyer par mail (ddtm-srmt-bnfd@seine-maritime.gouv.fr) une photo de justificatif de dégâts aux cultures
Etourneau sansonnet		Du 1 ^{er} avril au 10 juin 2018
Renard		Du 1 ^{er} jusqu'au 31 mars 2018.
Lapin de garenne		Du 15 août au 16 septembre 2017
Fouine		Du 1 ^{er} jusqu'au 31 mars 2018
Sanglier		Du 1 ^{er} jusqu'au 31 mars 2018

Pour rappel :

Le Rat musqué et le Ragondin peuvent être détruits à tir **toute l'année, sans autorisation**, sauf réglementation particulière (réserve naturelle,...) ; leur déterrage est possible avec ou sans chien.

Le Corbeau freux, l'Etourneau sansonnet, la Corneille noire et le Lapin de garenne peuvent être détruits à tir **du 1^{er} au 31 mars, sans autorisation.**

Le Corbeau freux, la Corneille noire, la Pie Bavarde et l'Etourneau sansonnet peuvent être détruits à tir **du 11 juin au 31 juillet 2018** (jusqu'à l'ouverture générale de la chasse 2018-2019 pour l'étourneau) **sur autorisation uniquement après fourniture par mail** (ddtm-srmt-bnfd@seine-maritime.gouv.fr) **de photos de justificatif de dégâts aux cultures.**

Le Pigeon ramier peut être détruit à tir **sans autorisation** **du 21 février jusqu'à la date de fermeture de la chasse** ainsi que **du 1^{er} au 31 mars.**

Les modalités de destruction à tir sont spécifiées pour chaque espèce dans les arrêtés correspondants en fonction de la liste à laquelle elle appartient.

Si la date de la demande est postérieure au début de la période autorisée, l'autorisation est valable de la date de délivrance de l'autorisation jusqu'à la fin de la période indiquée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

Demande faite en vue de la prévention des dommages occasionnés aux activités agricoles, avicoles et aquatiques, ou de la protection des cultures, des vergers, des plants forestiers, des berges de rivière ou d'étang, ci-dessous désignés :

Cochez la ou les case(s) correspondante(s) ci-dessous	SUPERFICIE (en ha)	COMMUNE(S)	Lieu(x)-dit(s)
CULTURE(S) <i>Préciser la nature de la culture :.....</i>	<input type="checkbox"/>		
BOIS	<input type="checkbox"/>		
VERGER(S)	<input type="checkbox"/>		
BERGE(S) (plan d'eau, étang, rivière, ...)	<input type="checkbox"/>		

Je me ferai assister pour ces destructions de tireur(s) dont l'identité figure ci-dessous.

Si je ne suis pas le propriétaire, le possesseur ou le fermier des terrains sur lesquels va s'exercer cette destruction, je m'engage à obtenir d'une de ces personnes, une délégation écrite pour cette opération et à la conserver.

J'ai bien noté qu'en l'absence de délégation écrite, cette autorisation n'est pas valable.

A.....,le
(signature)

IDENTITE DES TIREURS
(y compris le demandeur, le cas échéant)

Cette autorisation n'est valable que si l'ensemble des tireurs désignés, y compris éventuellement le demandeur, est porteur d'un permis de chasse valide.

Nom et Prénom	Adresse	Nom et Prénom	Adresse

DECISION DE L'ADMINISTRATION

(cadre réservé à l'administration)

Vu les articles R.427-6 à R.427-8, R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral relatifs au classement des animaux nuisibles pour la période considérée, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que leurs modalités de destruction à tir,

Monsieur ou Madame
est autorisé(e) à détruire à tir les animaux classés nuisibles,
conformément aux termes de sa demande enregistrée le, sous le numéro

Pour la Préfète et par délégation,
Le Responsable du Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

IMPORTANT : dans le cadre d'un recensement statistique, il vous est demandé de nous communiquer, **uniquement par mail** à l'adresse suivante : ddtm-srmt-bnfr@seine-maritime.gouv.fr, avant le 30 juin, **l'ensemble des prélèvements par tir cumulés réalisés par espèce** concernant votre demande de la saison.
Ces chiffres sont à fournir **même en cas de prélèvement nul**. Leur traitement statistique sera globalisé et anonyme.